

Modifications proposées au texte des tarifs

4.74 Définitions

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
« <u>puissance de référence</u> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régression linéaire de la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	« <u>puissance de référence</u> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle <u>d'après le profil normal de consommation</u> de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	<u>Modification proposée afin de spécifier qu'il peut y avoir plus d'une régression linéaire (courbes de référence) aux fins du calcul de la puissance de référence. Cette modification s'inspire de la définition d'énergie de référence de l'option de crédit hivernal approuvée par la Régie (article 3.11 des Tarifs).</u>

Modifications proposées au texte des tarifs (suite)

4.80 Crédit

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>S'il n'y a aucune réduction de puissance pour un abonnement donné pendant les événements visés par 2 avis d'événement de GDP ou plus, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de montant au participant pour cet abonnement.</p>	<p>S'il n'y a aucune réduction de puissance constatée pour un abonnement donné pendant les événements visés par 2 avis d'événement pour plus de 4 événements de GDP <u>pointe critique ou plus au cours d'un même hiver alors que l'abonnement du client est actif</u>, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de crédit montant <u>au participant client pour cet abonnement</u>. Cette modalité ne s'applique toutefois pas à un client dont l'abonnement a été fermé au cours d'un même hiver et pour lequel les événements de pointe critique survenus entre la fermeture de cet abonnement et la fin de la période d'hiver sont exclus du calcul du crédit.</p>	<p><u>Référence et explications : pièce HQD-7, document 1.1 (B-0102) réponse à la question 6.1.</u></p> <p><u>Révision du libellé afin de clarifier la portée de cette modalité. Tel que rédigé, ce libellé pouvait laisser entendre que les événements de pointe critique survenant après que l'abonnement du client soit fermé n'auraient pas été inclus dans le calcul du crédit à verser.</u></p>